

ARRETE DU MAIRE

Du 14 février 2023

ARRETE DU MAIRE DU 14 février 2023 portant création des places de stationnement réservées aux G.I.G., G.I.C. et détenteurs de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »

DR/DT/FV/JV

Le Maire de Tonneins,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 à 2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route, notamment l'article R417-11,

VU le Code de L'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite et aux détenteurs de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » de diverses installations ouvertes au public, en affectant sur diverses places du domaine public des emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les Grands Invalides de Guerre, Grands Invalides Civils et détenteurs de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées »,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° PM A/2020/06/89 du 16 juin 2020.

ARTICLE 2 - Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements réservés en permanence pour le stationnement des véhicules utilisés par des personnes handicapées, G.I.G, G.I.C. et détenteurs de la Carte Mobilité Inclusion portant le mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Les véhicules des utilisateurs de ces emplacements doivent être pourvus du macaron Grand Invalide Civil, Grand Invalide de Guerre, carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, et de la Carte Mobilité Inclusion portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

ARTICLE 3 - Lesdits emplacements sont instaurés, aménagés et matérialisés conformément au tableau ci-après :

Localisation des emplacements	Nombre de places
-Place Jouan Le Jeune, 16 Boulevard François Mitterrand :	1
-Rue des Ecuries Royales, face au n°4 :	1
-Place Jean Jaurès, au droit du n°12 :	1
-Ilot Clouterie, face à la maison de retraite :	2
-Place Stalingrad, face au n°33 :	1
-Rue Saint Jacques, face au n°14:	1
-Rue Sainte Croix, face au n°14, au droit de l'immeuble De Tapol :	1
-Place Jean Monnet, face au n°27 rue André Ségala :	1
-Rue Armand Chabrier, face à la crèche :	1
-Place Jules Doche, face au n°6 ter Avenue Maxime Badie:	1
-Allée du Onze Novembre, face au N°5 bis :	1
-Rue Foch, parking du cinéma Rex :	2
-Place Marcel Gaston Gautier (parking de la gare SNCF) :	2
-Rue Sainte germaine, parking du boulodrome :	1
-Rue Neuve, parking de l'école Jean Macé :	1
-Rue du Général Leclerc devant les restaurants scolaires :	1
-Impasse du Général Leclerc à hauteur de l'école Jean Macé et du Portillon de l'entrée de service :	1
-Rue du Bas Montamat, face au n°21 et face à la résidence « Les Hêtres » :	2
-Place Zoppola, au droit de la BNP.	1
-Place Zoppola, face au salon de coiffure Isabelle Espert (hauteur entrée mairie) :	1
-Place Zoppola, face au collège Saint Jean :	2
-Place Zoppola, le long de la RD 813, face à la poste	1
-Cours de Verdun, au droit du complexe de « la Manoque », 3 places de chaque côté de l'accès piéton :	6
-Avenue du 8 Mai 1945 à hauteur du n° 14 et 16, face au collège :	1
-Rue Neuve, parking de l'école primaire Jean Macé, à proximité de la borne incendie :	1
-Angle institut de Beauté place Edouard Herriot :	1
-Un emplacement place Jean Jaurès, face à la Brasserie « Le Jaurès » (premier emplacement sur la gauche) :	1
-Angle place de la Serrurerie et rue Traversière :	1
-Rue Colisson sur la parcelle AM 0071 (parking) et face à l'impasse Colisson n° 2 :	1
-Cours de l'Abbé Lanusse, à hauteur du N° 23 :	1
-Rue Nungesser et Coli :	1
-Cours de l'Yser n°36 :	1

ARTICLE 4 – La présente réglementation sera exécutoire à compter de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire et nécessaires à la matérialisation de cette interdiction ainsi que marquage au sol conforme par le service voirie de Val de Garonne Agglomération

pour le compte de la Commune et de la publication du présent arrêté en place.



ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera transmis aux Services Techniques Municipaux, au Service Communication, à la Police Municipale, Val de Garonne Agglomération, à la Gendarmerie ainsi qu'à tous services intéressés.

ARTICLE 6 – Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Gendarmerie de TONNEINS, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Responsable du service Voirie de Val de Garonne Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié au Registre des Actes Administratif et par insertion dans la presse.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 14 février 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO